

date de dépôt : **05/09/2023**  
demandeur : **DECLERCQ Damien**  
pour : **construction d'une piscine**  
adresse terrain : **12 rue du seigneur foulque**  
**60240 PARNES**

**Le Maire**

à

**DECLERCQ Damien**  
**12 rue du seigneur foulque**  
**60240 PARNES**

## ARRÊTÉ

### **d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PARNES**

**Le maire de PARNES,**

Vu la déclaration préalable présentée le 05/09/2023 par Monsieur Damien DECLERCQ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine
- sur un terrain situé 12 rue du seigneur foulque 60240 PARNES ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur;

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-1 et suivants relatifs aux sites inscrits et classés ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 1974 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Oise, de l'ensemble constitué par le Vexin Français ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France du 29/09/2023 ;

Considérant la SECTION N I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES Sous-section I - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités du PLU susvisé qui énonce que :

« Ne sont admis que (dans toute la zone N, y compris dans les secteurs Na et Nh) :

- les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.

- la reconstruction à l'identique, en cas de sinistre ou de démolition, des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, et à condition de ne pas dépasser la surface existante initialement.

- les abris pour animaux, à condition qu'ils soient fermés sur 3 côtés au maximum, que leur surface n'excède pas 20 m<sup>2</sup>, et qu'ils ne comportent pas de dalle béton.

- la modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement lorsqu'elle contribue à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres, ou pour des raisons fonctionnelles relatives à la gestion des eaux pluviales ou à l'amélioration de l'équilibre hydraulique du cours d'eau. ; »

Considérant que le projet ne fait pas parti des constructions admises en zone N ;

Considérant de ce fait que le projet ne respecte pas les dispositions de la SECTION N I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES Sous-section I - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols du PLU susvisé ;

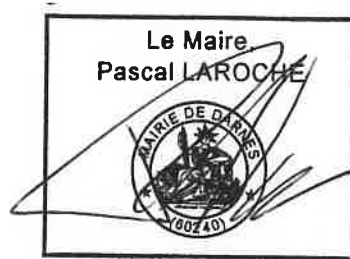
Considérant que le projet ne peut être accepté ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PARNES, le 24/10/23  
Le maire, Pascal LAROCHE



*L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en mairie en date du 24 / 10 / 2023 dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Transmise en date du 24 / 10 / 2023*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).